

CONVENTION de financement n° 9-06 du 3 février 2006 relative aux chantiers de développement local au titre de l'année 2006.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République, *d'une part*,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, *d'autre part*,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la circulaire CDE n° 33 du 15 juillet 1991 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la convention cadre n° 92-03 du 30 juin 1992 relative à la mise en œuvre des chantiers de développement local ;

Vu l'accord-cadre du Pacte de progrès économique, social et culturel conclu à Paris le 27 janvier 1993 entre l'Etat et la délégation du territoire ;

Vu l'autorisation d'engagement de l'action II du BOP 138 PFM0113668303 du 18 janvier 2006 fixant la participation du ministère de l'outre-mer au financement du dispositif des mesures d'insertion et aides directes à l'emploi "chantiers de développement local" à 744 588 € pour le premier versement 2006, soit 50 % de la dotation globale,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Coût du dispositif

Pour le premier trimestre 2006, les crédits consacrés par l'Etat et la Polynésie française au financement des chantiers de développement local s'établissent de la manière suivante :

- pour l'Etat : 744 588 € (88 852 983 F CFP) ;
- pour la Polynésie française : 186 147 € (22 213 246 F CFP).

La ventilation de l'enveloppe annoncée s'établit ainsi qu'il suit :

Financements	Etat	Polynésie française	Total
Gestion 2006			
Rémunérations et charges sociales :			
Chantiers adultes	446 753 €	0	446 753 €
(60 % de la dotation)	53 311 790 F CFP		53 311 790 F CFP
Chantier jeunes	297 835 €	0	297 835 €
(40 % de la dotation)	35 541 193 F CFP		35 541 193 F CFP
Formation des stagiaires		186 147 €	186 147 €
		22 213 246 F CFP	22 213 246 F CFP
Total	744 588 €	186 147 €	930 735 €
	88 852 983 F CFP	22 213 246 F CFP	111 066 229 F CFP

et selon la répartition prévisionnelle entre les organismes d'accueil, objet de l'annexe 1.

Art. 2.— Mise en œuvre des financements

2.1 La participation financière de l'Etat d'un montant de 744 588 € (88 852 983 F CFP) sera engagée dès la signature de la présente convention.

Les compléments des crédits susceptibles d'être accordés en 2006 donneront lieu à un réajustement des participations financières de l'Etat et de la Polynésie française par voie d'avenant à la présente convention.

2.2 Conformément aux dispositions des articles 6 et 8 de la convention cadre susvisée :

- l'Etat assure la rémunération et les charges afférentes à l'ensemble des bénéficiaires jeunes et adultes, quel que soit l'organisme d'accueil ;
- la Polynésie française prend en charge le coût des actions de formation et d'accompagnement.

2.3 Lors de l'élaboration des programmes de formation des stagiaires, un effort particulier sera porté en faveur des archipels éloignés, notamment en organisant chaque fois que c'est possible des missions itinérantes de formation.

Art. 3.— Durée

La présente convention sera caduque au terme de l'exercice budgétaire 2006.

Art. 4.— Exécution

Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2006.

Pour l'Etat :	Pour la Polynésie française :
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, par délégation :	<i>Le Président de la Polynésie française,</i>
<i>Le secrétaire général,</i>	Oscar Manutahi TEMARU.
Jacques MICHAUT.	

Annexe 1

Répartition prévisionnelle selon les organismes d'accueil (60 % adultes et 40 jeunes)

CP base (50 %) 744 588 € (88 852 983 F CFP) - 2006

	Quotas adultes		Quotas jeunes		Total	
	Semaines	100 %	Semaines	100 %	Semaines	100 %
Communes	904	47,48 %	996	36,62 %	1 900	41,09 %
Etat	500	26,26 %	348	12,79 %	848	18,34 %
Polynésie française	500	26,26 %	348	12,79 %	848	18,34 %
Associations			1 028	37,80 %	1 028	22,23 %
Totaux	1 904	100 %	2 720	100 %	4 624	100 %

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 100 CM du 3 février 2006 fixant le nombre de places ouvertes à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) (session 2006).

NOR : DSP0600094AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 modifiée portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu la lettre n° 1271 DGS/PS3 du 27 avril 1995 du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville agréant l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" de Papeete pour la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2006,

Arrête :

Article 1er.— Le nombre de places ouvertes à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) est fixé à trente (30) pour la session 2006.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Pia HIRO.

ARRETE n° 102 CM du 6 février 2006 modifiant l'arrêté n° 1287 CM du 28 septembre 1998 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES) et aux commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire (CCPE) et du second degré (CCSD).

NOR : DEP0600012AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 82-36 AT du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 septembre 1998 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES) et aux commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire (CCPE) et du second degré (CCSD) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et dans l'article 7 de l'arrêté n° 1287 CM du 28 septembre 1998, le mot "préscolaire" est remplacé par le mot "préélémentaire".